

2023/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2023/213
Du jeudi 15 juin 2023
Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public à
l'occasion du Bal le jeudi 13 juillet 2023 et du Feu d'artifice le
vendredi 14 juillet 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU l'article n°511-1 alinéa 6 du Code de la sécurité intérieure relatif au contrôle visuel,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2011-PREF-DCSIPC/BSISR 0457 du 4 juillet 2011 relatif à l'utilisation, la cession et au transport par des particuliers des artifices de divertissement,

VU l'arrêté préfectoral n°182 du 5 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts,

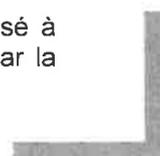
VU l'arrêté permanent n°2010/245 du 25 juin 2010 réglementant la vente et l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté permanent n°2017/199 du 21 avril 2017 portant réglementation des bords de Seine du territoire communal,

VU l'arrêté permanent n°2020/052 du 19 février 2021 portant la mise en voie sans issue du chemin de la Sous-Station,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le courrier de la commune n°2023-0002 en date du 3 juillet 2023, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, faisant état des mesures mises en œuvre par la commune afin de réduire les risques d'incendie,



2023/

VU l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement du bal, sur le parvis de l'Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle – 91130 Ris-Orangis, le jeudi 13 juillet 2023 et du Feu d'artifice, au complexe sportif Roger Latruberce, 2 rue de Fromont – 91130 Ris-Orangis, le vendredi 14 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique pour la tenue de l'évènement,

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDÉRANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate attentats),

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre les évènements du Bal et du Feu d'artifice, l'organisation, la circulation, le stationnement et la gestion du domaine public sont définis comme suit :

- **Bal du jeudi 13 juillet 2023**, de 21h00 à 1h00, sur le parvis de l'Hôtel de ville, place du Général de Gaulle – 91130 Ris-Orangis :

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules dès le mercredi 12 juillet 2023, 18h00 sur le parvis de l'Hôtel de ville, d'une extrémité à l'autre (rue Marc Pegy au rond-point/intersection rue Château Mairie et avenue Daumesnil) jusqu'au vendredi 14 juillet 2023, 8h00.

- **Feu d'artifice, le vendredi 14 juillet 2023**, au complexe sportif Roger Latruberce – 91130 Ris-Orangis :

Le stationnement sera interdit :

- Chemin de la Sous-Station par la rue de Fromont, du vendredi 14 juillet 2023, 10h00, au samedi 15 juillet 2023, 01h00,
- Rue de Fromont à partir de son intersection avec la rue Marc Pegy jusqu'au chemin de Trousseau du samedi 15 juillet 2023, 16h00, au dimanche 16 juillet 2023, 1h00,
- Rue de la Haute Montagne jusqu'à son intersection avec la rue Verte, du samedi 15 juillet 2023, 16h00, au dimanche 16 juillet 2023, 1h00,
- A l'angle de l'avenue des Hameaux et l'avenue des Champs de 18h00 à 00h00.

Précise que les riverains identifiés par un macaron fourni par l'Hôtel de ville et préalablement apposé dans leur

2023/

véhicule sont autorisés à stationner dans les rues susnommées.

La circulation sera interdite :

- Rue de Fromont à partir de son intersection avec la rue Marc Pegy jusqu'au chemin de Trousseau, du samedi 15 juillet 2023, 19h00, au dimanche 16 juillet 2023, 1h00,
- Rue de la Haute Montagne jusqu'à son intersection avec la rue Verte, du samedi 15 juillet 2023, 19h00, au dimanche 16 juillet 2023, 1h00.

Précise que les riverains des deux côtés de ce tronçon, rue de la Haute Montagne, seront autorisés à circuler en sens interdit de la rue Verte vers la rue de Fromont, pour rentrer chez eux, du samedi 15 juillet 2023, 16h00, au dimanche 16 juillet 2023, 1h00.

- A l'angle de l'avenue des Hameaux et l'avenue des Champs, du samedi 15 juillet 2023, 19h00, au dimanche 16 juillet 2023, 1h00,
- A partir du rond-point à l'intersection Chemin de Trousseau/avenue du Vieux Cèdre à Grand Bourg, du samedi 15 juillet 2023, 19h00, au dimanche 16 juillet 2023, 1h00.
- A l'angle de l'avenue des Hameaux et l'avenue des Champs, du samedi 15 juillet 2023, 19h00, au dimanche 16 juillet 2023, 1h00,
- A partir du rond-point à l'intersection du Chemin de Trousseau et de l'avenue du Vieux Cèdre à Grand, du samedi 15 juillet 2023, 19h00, au dimanche 16 juillet 2023, 1h00.

Précise que par mesure dérogatoire, seuls les véhicules des services municipaux, de secours et des prestataires sont autorisés à rouler sur les voies Quai de la borde/chemin de halage et chemin de la Sous-Station.

L'accès et la circulation des piétons seront interdits sur l'ensemble du stade Roger Latruberce pendant toute la préparation du feu d'artifice, du samedi 14 juillet 2023, 6h00, au dimanche 15 juillet 2023, 2h00. Seule la zone autorisée au public sera accessible le samedi 14 juillet 2023, à partir de 17h30.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Règlementation

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

2023/

Stationnement : Le stationnement de toute type de véhicules est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite du jeudi 13 juillet 2023, 18h00, au vendredi 14 juillet 2023, 00h00, sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1.

ARTICLE 6 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit du mercredi 12 juillet 2023, 18h00, au vendredi 14 juillet 2023, 00h00, sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1.

ARTICLE 7 : Précise que le contexte de menace terroriste impose une vigilance renforcée. Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de points de contrôle aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

ARTICLE 8 : Précise que par mesure dérogatoire, seuls les barbecues gérés par les associations s'occupant de la restauration, pendant le Feu d'artifice, sont autorisés en bord de Seine. Ces dernières sont tenues de prendre toutes les dispositions, disposer des équipements de type extincteurs visant à prévenir tout risque d'incendie, en sus des mesures spécifiques déployées par la commune (extincteurs, camion-citerne, etc...).

ARTICLE 9 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

2023/

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : **10 JUIL. 2023**

Publié le : **10 JUIL. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 15 juin 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

